

TRANSFERT D'EMPLOIS

Décret N° 74-848 du 4 septembre 1974, portant transfert d'emplois au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 60-12 du 3 juin 1963, fixant le statut général des Personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — L'effectif prévu à la loi des cadres du Ministère de l'Agriculture (Direction de l'Hydraulique et de l'Équipement Rural) est augmenté de 15 emplois d'adjoints techniques transférés du titre II.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre
HEMI NOUDRA

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE CAUTION
MUTUELLE AGRICOLE

Décret N° 74-853 du 4 septembre 1974, fixant le statut type de la Société de Caution Mutuelle Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973, relative à l'encouragement du Crédit Agricole et notamment ses articles 1 et 8;

Vu le décret N° 74-212 du 25 mars 1974, fixant les conditions d'application de la loi sus-visée N° 73-80 du 31 décembre 1973;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Les statuts des Sociétés de Caution Mutuelle Agricole prévues à l'article 1er de la loi sus-visée N° 73-80 du 31 décembre 1973, doivent être conformes aux statuts type annexés au présent décret.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre
HEMI NOUDRA

Projet de statut-type de Société de Caution Mutuelle Agricole
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE CAUTION
MUTUELLE AGRICOLE

Article Premier. — Il est formé entre les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexe qui fait partie intégrante du présent acte, une Société de Caution Mutuelle Agricole régie par la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973, relative à l'encouragement du Crédit Agricole et les textes pris pour son application.

Seuls les petits et moyens agriculteurs tel que définis par le décret N° 74-212 du 25 mars 1974 sus-visé, peuvent être membres de la Société.

Art. 2. — La Société a pour objet de permettre à ses membres d'obtenir les crédits nécessaires à leur activité professionnelle dans le cadre de la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973 sus-visée et des textes pris pour son application.

A cet effet elles garantissent les prêts accordés à leurs membres par l'établissement bancaire habilité.

Art. 3. — Le siège social de la Société est fixé à
(indiquer la ville et l'adresse)

Art. 4. — La durée de la société est fixée à années.

Art. 5. — Les Sociétés de Caution Mutuelle Agricole sont dotées de la personnalité juridique. Elles ont le caractère de Sociétés commerciales et sont soumises aux dispositions du Code de Commerce et notamment celles relatives aux Sociétés à capital variable dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973.

Elles ne sont pas soumises à la formalité de l'immatriculation au registre du commerce et ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Capital Social

Art. 6. — Le capital social est variable.

Le capital social initial est fixé à la somme de
(minimum 1.000 D.)
représentant le total participations de chacun des membres dans la proportion indiquée au regard de son nom sur la liste jointe aux présents statuts. La participation de chacun des membres ne peut pas être inférieure à 50.000.

Art. 7. — La Société n'est valablement constituée qu'après libération intégrale du capital, qui doit être déposé dans les caisses de l'établissement de crédit visé à l'article 1er de la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973 sus-visée.

Art. 8. — La propriété des parts sociales est établie par l'inscription sur la liste annexée aux présents statuts et par un certificat signé par le Président-Directeur Général de la Société et remis à l'associé.

Les parts sont transmissibles par voie de cession avec l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ne sont admis à la société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration. A défaut, d'agrément, les héritiers ont droit au remboursement des parts sociales de leur auteur dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du retrait d'un associé. Dans les deux cas les héritiers doivent désigner l'un d'eux pour les représenter dans leurs rapports avec la Société.

Art. 9. — Le capital de la Société ne peut pas être rendu inférieur par les reprises des apports des associés sortants à montant du capital à la date de la constitution de la Société.

Art. 10. — Le capital peut être augmenté par de nouveaux apports effectués par les membres de la Société ou par de nouveaux membres.